

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Clôture de la régie de recettes pour le fonctionnement du service de location longue durée de vélos « VELILA » n° 001209.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Président en date du 12 février 2024, créant la régie de recettes VELILA (régie n° 001209) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est mis fin au service de location longue durée des vélos dans le cadre du service VELILA, il convient de mettre fin à la régie de recettes;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DÉCIDE :

Article 1 - Il est mis fin à la régie de recettes VELILA n° 001209, auprès du service Mobilités, rattaché au Budget principal, à compter du 30 juin 2025.

Article 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, à compter du 30 juin 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 – Le compte DFT devra être clôturé ;

Article 4 – Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Article 5 – Il sera rendu compte de cette décision au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Acte n° : DE128-P070725

Publié sur le site internet le : - - / - - / - -

Fait à La Chevrolière, le 7 juillet 2025

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 07/07/2025
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication